

Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention collective de travail romande du second œuvre

Prolongation et modification du 20 novembre 2003

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

La durée de validité de l'arrêté du Conseil fédéral du 12 novembre 2002¹ qui étend la convention collective de travail romande du second œuvre, est prorogée.

II

L'arrêté du Conseil fédéral du 12 novembre 2002¹ qui étend la convention collective de travail romande du second œuvre est modifié comme suit (modification du champ d'application):

Art. 2, al. 2, let. c

(canton de Neuchâtel):

Plâtrerie et peinture ajoutée.

III

Le champ d'application des clauses suivantes, qui modifient la convention collective de travail romande du second œuvre, annexée à l'arrêté du Conseil fédéral du 12 novembre 2002¹, est étendu²:

Art. 34 Prévoyance professionnelle

Art. 39 Contribution aux frais d'exécution et de perfectionnement
professionnel

Annexe II Art. 5 Salaires de base

¹ FF **2002** 7054–7056

² Des tirés à part de l'extension peuvent être obtenus auprès de l'OFCL, Diffusion des publications, 3003 Berne.

Annexe VI Contribution aux frais d'exécution et de perfectionnement professionnel

Annexe VII Avenant neuchâtelois du secteur de la plâtrerie-peinture

IV

Chaque année, les comptes annuels détaillés, ainsi que le budget pour le prochain exercice doivent être soumis à la Direction du travail du seco au sujet des contributions aux frais d'exécution (art. 39). Ces comptes doivent être complétés par le rapport d'une institution de révision reconnue. La gestion doit être conforme aux directives établies par la Direction du travail et doit être poursuivie au-delà de l'échéance de l'extension, dans la mesure où la résolution de cas pendants ou d'autres cas, qui se sont produits durant la période de validité de l'extension, l'exige. La Direction du travail peut en outre demander la consultation d'autres pièces et faire procéder à des contrôles aux frais des parties contractantes.

V

Les employeurs qui ont accordé à leurs travailleurs/travailleuses depuis le 1^{er} janvier 2003 une augmentation de salaire, peuvent en tenir compte dans l'augmentation de salaire selon l'art. 5 de la convention de travail.

VI

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2004 et a effet jusqu'au 31 décembre 2005. Pour les régions alémaniques des cantons de Fribourg (La Singine et Le Lac) et du Valais (Haut-Valais), l'arrêté est en vigueur jusqu'au 31 décembre 2004.

20 novembre 2003 Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Pascal Couchepin
La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

Arrêté du Conseil fédéral <bd> étendant le champ d'application de la convention collective de travail romande du second oeuvre

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2003
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	48
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	09.12.2003
Date	
Data	
Seite	7222-7223
Page	
Pagina	
Ref. No	10 127 892

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.